



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 2425

Texte de la question

M. Yann Galut interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur l'application du taux réduit de TVA sur les activités équestres sportives. L'équitation est une pratique populaire. Troisième sport national, la France compte de très nombreux adhérents. Cette filière porteuse d'emploi a profité du passage à un taux réduit de la TVA en 2004 qui lui a permis de connaître une croissance exceptionnelle. Il apparaît donc fondamental d'assurer la pérennité de nos petits clubs hippiques présents en milieu rural. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'élaborer une étude d'impact du retour de la TVA à taux plein afin de pouvoir en connaître les conséquences sur l'économie et l'emploi en milieu rural. Enfin, M. il désirerait savoir ce que le Gouvernement prévoit de faire pour préserver nos clubs hippiques et s'il envisage le maintien du taux de TVA réduit sur les activités équestres sportives.

Texte de la réponse

Dans un arrêt du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la République française a manqué aux obligations qui lui incombent, en vertu de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en appliquant un taux réduit de TVA à des opérations relatives aux chevaux non destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ou à la production agricole. Il en va ainsi notamment des prestations assurées par les centres équestres. La loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 a opéré plusieurs modifications des dispositions du code général des impôts pour se conformer à cette décision du juge européen. S'agissant des centres équestres toutefois, la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011 avait introduit à l'article 279 du même code un alinéa b sexies prévoyant l'application, à compter du 1er janvier 2012, d'un taux de 7 % pour les prestations « correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet » dès lors que l'annexe III de la directive permet expressément d'appliquer un taux réduit au droit d'utilisation des installations sportives. La Commission européenne a contesté cette interprétation et considère que, dans cette mesure, la France n'a toujours pas pris l'ensemble des dispositions nécessaires afin d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. L'article 63 de la loi de finances du 29 décembre 2012 précitée a abrogé l'alinéa b sexies de l'article 279 du code général des impôts, mais de façon différée, puisque cette abrogation ne trouvera à s'appliquer qu'aux opérations dont le fait générateur intervient à une date qui sera fixée par un décret ultérieur et au plus tard au 31 décembre 2014. Une instruction fiscale, publiée au bulletin officiel des impôts du 7 mars 2013, indique, qu'à compter du 1er janvier 2013, demeurent soumises au taux de 7 % sur le fondement du b sexies de l'article 279 « les opérations relatives à des équidés destinés à être utilisés à l'occasion d'activités encadrées par une fédération sportive. Cette disposition concerne les activités d'enseignement, d'animation, d'encadrement de l'équitation, le droit d'utilisation des installations à caractère sportif des centres équestres, l'entraînement, la préparation et les prises en pension d'équidés destinés à être utilisés dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus ». Ces dispositions traduisent la détermination du Gouvernement à poursuivre son action de défense de la filière auprès de la Commission européenne, afin d'en préserver son développement et son rôle important dans l'animation des territoires ruraux en particulier.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2425

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative

Ministère attributaire : Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 novembre 2012

Question publiée au JO le : [31 juillet 2012](#), page 4595

Réponse publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7887